



Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP) (Modification)

Direction de l'économie publique

Table des matières

1. Synthèse	1
2. Contexte	1
2.1 Motion Messerli/Gsteiger adoptée sous forme de postulat	1
2.2 Modèle proposé par le groupe d'experts	2
2.3 Appréciation du modèle recommandé par le groupe d'experts	3
2.3.1 Opportunités	3
2.3.2 Risques	3
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation.....	3
4. Droit comparé	4
5. Commentaires des articles	4
6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	6
7. Répercussions financières.....	6
8. Répercussions sur le personnel et l'organisation	6
9. Répercussions sur les communes	6
10. Répercussions sur l'économie	6
11. Résultat de la procédure de consultation	6

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)

1. Synthèse

Le développement technique des installations de chauffage et la multiplication des chauffages sans combustion modifient le volume de travail et les tâches des ramoneurs et ramoneuses. Le système actuel, qui consiste en une subdivision fixe du canton en arrondissements de ramonage dans lesquels le ou la titulaire de l'arrondissement respectif a le droit exclusif de nettoyer les cheminées à des prix fixés par la loi, est en porte-à-faux avec cette évolution.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent de remplacer cette subdivision par un modèle de concession sans tarifs imposés, de manière à ce que les ramoneurs et ramoneuses puissent intervenir sur tout le territoire cantonal. Cette libéralisation risque toutefois d'augmenter les coûts de ramonage, même si des mesures de limitation des prix sont prévues. L'allongement des trajets vers les zones reculées pourrait notamment peser dans la balance. Jusqu'à présent, aucun canton présentant une superficie comparable à celle du canton de Berne n'a libéralisé son service de ramonage.

2. Contexte

2.1 Motion Messerli/Gsteiger adoptée sous forme de postulat

Le service bernois de ramonage est régi par la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)¹ ainsi que par l'ordonnance y relative. Outre assumer des tâches d'intérêt privé comme le nettoyage des installations de chauffage (garantie du fonctionnement), les ramoneurs et ramoneuses exercent aussi la surveillance du feu lors du ramonage. A ce titre, ils contrôlent périodiquement (en général une à deux fois par an) le système de sécurité incendie des installations de chauffage fonctionnant à l'aide de combustibles solides ou liquides. La sécurité incendie n'est pas qu'une affaire privée : elle est aussi clairement d'intérêt public, des tiers pouvant être touchés lors d'incendies ou d'explosions. C'est pourquoi dans notre canton, les ramoneurs et ramoneuses sont actuellement nommés par l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB) et disposent d'un monopole pour effectuer leur travail dans l'arrondissement qui leur est attribué.

Le 13 septembre 2016, le Grand Conseil a adopté la motion Messerli/Gsteiger « Suppression du monopole des ramoneurs » sous forme de postulat (par 129 oui contre 4 non, avec 2 abstentions). Le canton est par conséquent chargé de vérifier s'il convient de lever ou, du moins, d'assouplir l'actuel monopole des ramoneurs (arrondissements de ramonage avec titulaires d'arrondissement et tarifs fixes). Cette intervention parlementaire fait suite à la décision prise en novembre 2015 par l'Association bernoise des Maîtres ramoneurs (AMR) de s'engager en vue de mettre fin à l'exclusivité territoriale qui prévaut à présent. Une telle évolution serait conforme à la tendance nationale : en effet, les cantons de Glaris, de Bâle-Campagne, de Soleure, de Nidwald et (à partir du 1^{er} juillet 2019) de Lucerne ont opté pour un assouplissement ou une suppression du monopole au cours des dernières années, et les cantons de Thurgovie et de Nidwald envisagent de franchir ce pas. Quant aux cantons de Bâle-Ville, d'Obwald, de Schaffhouse, de Schwyz, du Tessin, d'Uri, de Zoug et de Zurich, ils ne connaissent plus de monopole depuis longtemps. Les autres cantons – en particulier le Valais et les Grisons, qui sont les seuls à présenter une superficie similaire à celle du canton de Berne – tiennent à maintenir le monopole.

¹ RSB 871.11

2.2 Modèle proposé par le groupe d'experts

Pour mettre en œuvre le mandat d'examen découlant de la motion Messerli/Gsteiger, l'ECO a créé un groupe d'experts composé de représentants et représentantes des instances suivantes : Association bernoise des Maîtres ramoneurs (AMR), Association cantonale bernoise des ouvriers ramoneurs, Assurance immobilière du canton de Berne (AIB), Association des propriétaires fonciers (APF) du canton de Berne, PME Bernoises, Union bernoise des paysans (BEBV) et services administratifs de l'ECO.

Dans son rapport du 5 avril 2017, le groupe d'experts soutient un assouplissement du monopole. Il justifie cette position par l'évolution rapide que connaît actuellement le domaine des installations techniques du bâtiment (augmentation du nombre de chauffages sans combustion, de chauffages communautaires et de chauffages équipés de systèmes électroniques d'autocontrôle, plus grande complexité technique, exigences accrues de la clientèle), ainsi que par les expériences positives faites par d'autres cantons et le soutien que le service bernois du ramonage accorde à cette mesure.

Se référant aux réglementations zurichoises et glaronnaises, le groupe d'experts propose le modèle suivant :

- Suppression de l'exclusivité territoriale et des tarifs imposés.
- Octroi de concessions aux ramoneurs et ramoneuses actifs dans le canton de Berne pour qu'ils continuent d'assumer des tâches cantonales telles que la surveillance du feu lors du ramonage (en particulier contrôle des groupes d'installations de combustion, des tubes de raccordement, des conduits de fumée, de la résistance au feu, des compartiments coupe-feu et des distances de sécurité conformément aux prescriptions de protection contre le feu).
- Ouverture du marché du ramonage aux prestataires étrangers et extracantonaux à condition qu'ils disposent d'une formation comparable aux prestataires bernois et que la réciprocité soit garantie.
- Diplôme de maître ramoneur comme condition d'octroi de la concession afin de préserver le niveau de qualité actuel.
- Obligation faite aux ramoneurs et ramoneuses de saisir tous les travaux de nettoyage et de contrôle effectués dans la base de données des installations de combustion gérée par l'Office de l'économie du canton de Berne (OEC), afin de permettre la saisie des propriétaires d'immeubles qui oublient de faire contrôler ou réparer leurs installations. La surveillance reste assurée par les communes et l'AIB.
- Regroupement des contrôles prévus par la LPFSP avec ceux prescrits par l'article 13 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)². Aujourd'hui, 56 des 61 personnes responsables du contrôle de la qualité de l'air sont déjà des maîtres ramoneurs ou maîtres ramoneuses. Les ramoneurs et ramoneuses concessionnaires, leurs collaborateurs et collaboratrices (pour autant qu'ils disposent du brevet requis pour ce contrôle) et les services de contrôle en matière de qualité de l'air accrédités par l'OEC (en particulier pour les chauffages au gaz, qui ne sont pas couverts par la LPFSP) saisissent les contrôles effectués dans la base de données des installations de combustion gérée par l'OEC.
- Aucune obligation de pratiquer des prix « raisonnables » (contrairement à ce que prévoient les lois d'autres cantons) : le nombre en principe illimité d'acteurs du marché prévu par le modèle implique qu'une grande diversité de prix sera pratiquée. Trouver le bon mode de calcul des prix parmi cette diversité lors de litiges représenterait une tâche impossible pour les autorités de surveillance et les autorités juridiques cantonales.

² RS 814.318.142.1

2.3 *Appréciation du modèle recommandé par le groupe d'experts*

2.3.1 Opportunités

La libéralisation proposée par le groupe d'experts permettrait notamment au service bernois de ramonage d'offrir un service plus personnalisé à sa clientèle (notamment en adaptant mieux les prestations de conseil, la date et l'ampleur du contrôle au type, au nombre et à la taille des installations concernées). Ainsi, le métier resterait exigeant et gagnerait même en attractivité malgré un volume de travail en baisse. De plus, des synergies pourraient être créées avec le contrôle de la sécurité incendie d'une part, et avec celui de la qualité des fumées et du degré d'efficacité énergétique d'autre part, du fait que ces deux contrôles pourraient être regroupés plus souvent. En outre, le changement de système recommandé n'entraînerait en principe pas de frais supplémentaires pour les pouvoirs publics.

2.3.2 Risques

La superficie étendue et la topographie diversifiée du canton de Berne représentent les risques le plus importants pour le projet. Le Tessin est le plus grand des cantons qui n'affectent pas (ou plus) de territoire précis aux ramoneurs et ramoneuses. Toutefois, la superficie de ce dernier (2813 km²) n'atteint même pas la moitié de celle du canton de Berne (5959 km²). Si les ramoneurs et ramoneuses étaient rétribués selon les critères du marché, il se pourrait qu'à moyen terme, ils délaissent les zones retirées ou ne s'en occupent qu'à des conditions défavorables. Les travaux de ramonage sont actuellement rémunérés au tarif horaire unitaire de 81.79 francs dans le canton de Berne (cf. annexe 1, chiffre II de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 concernant les tarifs des ramoneurs et des ramoneuses³). Ce montant est inférieur à ceux facturés par d'autres spécialistes. La libéralisation des tarifs risque donc de faire augmenter les prix. Dans le canton de Zurich par exemple, les tarifs horaires ont connu des hausses allant jusqu'à 50 pour cent suite à la libéralisation en 2002, en particulier dans les villes (trajet et stationnement). La qualité des services devrait en revanche être maintenue du fait que le diplôme de maître ramoneur restera requis ; c'est du moins ce que révèlent certains indicateurs dans les cantons libéralisés.

3. **Caractéristiques de la nouvelle réglementation**

La nouvelle réglementation s'appuie sur les recommandations du groupe d'experts exposées au chiffre 2.2.

Dans le canton de Berne, les ramoneurs et ramoneuses ne devraient plus être nommés pour un arrondissement précis, mais bénéficier d'une concession leur permettant d'exercer leur activité dans l'ensemble du canton. Il incombera alors aux propriétaires d'immeubles de mandater à temps le ou la concessionnaire de leur choix pour le nettoyage et le contrôle de leurs installations de chauffage. Cette personne pourra même avoir son entreprise hors du canton de Berne.

La principale condition d'attribution de la concession restera le diplôme fédéral de maître ramoneur.

L'AIB restera l'autorité de surveillance du service de ramonage.

Le canton renonce à introduire un outil visant à contrôler le respect de l'obligation de ramonage. On peut en effet partir du principe que les installations de combustion dont les valeurs d'émission sont correctes bénéficient d'un nettoyage suffisamment soigneux et fréquent. Les valeurs d'émission mesurées pour les installations pertinentes du point de vue de la protection contre le feu sont saisies dans une base de données gérée par l'Office de l'économie bernoise (OEC) ; le cas échéant, les communes imposent les mesures requises pour garantir le respect des prescriptions de protection de l'air. Il s'agit là d'un premier pas vers un regroupement plus important des travaux de nettoyage et du contrôle de protection contre le feu avec le contrôle en matière de protection de l'air visé par l'ordonnance du 14 avril 2004 sur le con-

³ RSB 871.56

trôle des installations de combustion alimentées à l'huile « extra-légère » et au gaz (OCIC)⁴. Dans le cadre de la mise en œuvre de la motion von Kaenel (M 078-2017 ayant valeur de directive), qui a été adoptée durant la session de mars 2018, le Conseil-exécutif va examiner si une révision de cette ordonnance permettrait de libéraliser également les mesures en matière de protection de l'air et d'en confier la réalisation à n'importe quels ramoneurs, ramoneuses ou entreprises d'entretien de chauffages respectant les exigences du droit fédéral en matière de formation ; ce regroupement des travaux pourrait limiter la hausse des prix. Les communes devraient toutefois continuer à effectuer les contrôles officiels dans ce domaine.

4. Droit comparé

Parmi les cantons qui ne connaissent pas de monopole, la plupart exigent que les activités de ramonage soient effectuées par des titulaires du diplôme fédéral de maître ramoneur (BS, GL, LU, SH, SO, TI, UR et ZH). Seuls Bâle-Campagne, Nidwald, Obwald, Schwyz et Zoug ne posent pas cette condition.

5. Commentaires des articles

Article 5

A l'article 5, lettre c et plus loin, le terme « installations d'évacuation de la fumée » est remplacé par « conduits de fumée » à des fins de précision technique ; en effet, les installations d'évacuation de la fumée sont des systèmes spécifiques servant à évacuer la fumée en cas d'incendie. En ce sens, elles n'ont aucun rapport avec les installations de combustion.

Titre de la sous-section 2.3

Ce titre subit une modification rédactionnelle pour des raisons de cohérence terminologique.

Article 10

Avec l'adaptation de l'alinéa 1, il n'incombera plus aux maîtres ramoneurs et maîtres ramoneuses titulaires d'arrondissement de veiller au nettoyage des installations de chauffage de leur arrondissement : chaque propriétaire d'immeuble devra s'assurer qu'un ramoneur ou une ramoneuse concessionnaire vient effectuer cette tâche. De plus, le terme « installation d'évacuation de la fumée » est remplacé par « conduits de fumée » pour la raison évoquée dans le commentaire de l'article 5.

L'alinéa 2 précise que les personnes chargées du nettoyage doivent disposer d'une concession.

L'alinéa 3 subit une modification rédactionnelle. Comme c'est déjà le cas en vertu de la loi actuelle, un auto-nettoyage par les propriétaires de bâtiments reste autorisé dans certains cas à l'avenir, à savoir si les foyers sont constitués de fourneaux à pieds, de cuisinières simples ou de fourneaux transportables et si le système d'évacuation de fumée est seulement constitué de cheminées en bois ou de simples conduits tubulaires. Par ailleurs, les préfets peuvent, à titre exceptionnel, accorder aux propriétaires d'immeubles une autorisation écrite pour le nettoyage des installations de combustion se trouvant dans des cabanes d'alpage, de montagne et de club particulièrement isolées. A l'avenir non plus, rien ne devrait changer à ce niveau-là ; l'alinéa 3 reste la base légale requise pour justifier de telles exceptions.

Article 11

L'alinéa 1 énonce l'obligation de disposer du diplôme de maître ramoneur, ce dans le but de préserver le niveau de qualité actuel du service de ramonage. Il s'agit clairement d'une exigence d'intérêt public, tant du point de vue de la protection contre le feu que de la protection de l'air. Cette obligation permet en outre d'assurer la relève pour le métier de ramoneur.

Etant donné que le bon exercice de cette profession relève de l'intérêt public, il peut s'avérer nécessaire de poser des exigences concernant l'intégrité personnelle (réputation, solvabilité) et le perfectionnement des ramoneurs et ramoneuses. Les exigences nécessaires doivent

⁴ RSB 823.215.1

être définies au niveau de l'ordonnance. Il sera également mentionné dans cette dernière que l'AIB doit tenir une liste officielle des ramoneurs et ramoneuses concessionnaires.

La libéralisation du service de ramonage dans le canton de Berne n'empêchera pas d'autres cantons (et des pays étrangers) de maintenir un système de monopole excluant les ramoneurs et ramoneuses bernois. De ce fait, les entreprises accréditées par ces cantons ou pays ne pourront pas bénéficier d'une concession bernoise (al. 3). Cette disposition correspond à la réglementation édictée en 2017 par le canton de Soleure. Sur le plan politique, en effet, il serait choquant de défavoriser les ramoneurs et ramoneuses bernois par rapport à leurs homologues soleurois uniquement pour exclure un certain risque juridique (concurrence avec la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur [LMI])⁵.

Pour ne pas réduire la concurrence outre mesure (en particulier au niveau des prix), le canton renonce à fixer certaines exigences aux entreprises de ramonage, notamment celle d'être établie sur le territoire bernois. Le statut des entreprises revêt en effet une importance secondaire pour la qualité du nettoyage et du contrôle de protection contre le feu.

Article 12

A l'alinéa 1, le terme « installation d'évacuation de la fumée » est remplacé par « conduits de fumée » pour la raison évoquée dans le commentaire de l'article 5.

L'obligation de communiquer les déficiences ancrée à l'alinéa 2 est complétée par la mention du service auquel ces communications doivent être adressées : comme c'est déjà le cas actuellement, les déficiences constatées sur des immeubles qui, du point de vue des exigences techniques de protection contre le feu, relèvent de la surveillance de l'AIB, devront être communiquées à cette dernière (et non à la commune, comme pour les autres communications). La répartition des compétences en matière de protection contre le feu est réglée à l'article 12, alinéa 1 de l'ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP)⁶.

Titre de la sous-section 4.3

Ce titre subit une modification rédactionnelle pour des raisons de cohérence terminologique.

Article 41

Cet article subit surtout des modifications rédactionnelles : il n'y sera plus question de la nomination des maîtres ramoneurs et maîtres ramoneuses titulaires d'arrondissement de ramonage et de leurs obligations légales, mais de l'octroi des concessions et des obligations qui découlent de la relation entre l'autorité concédante et les concessionnaires. L'AIB continuera d'exercer la surveillance sous ce nouveau système.

La reconduction de la nomination à titre provisoire, qui fait partie des sanctions appliquées actuellement, perd tout sens à partir du moment où le système d'habilitation n'est plus basé sur une période de fonction ; plus général, le nouvel intitulé prévoit simplement de restreindre la concession. Cette restriction peut également porter sur la durée de validité de la concession.

Article 42

Sous le système de la concession, les propriétaires d'immeubles seront libres de choisir le ou la concessionnaire responsable du nettoyage et de la sécurité incendie de leur chauffage ; les parties impliquées pourront également fixer les modalités d'exécution de mandat qui leur conviennent. Leur rapport contractuel relèvera donc du droit privé. Fondé sur des rapports découlant du droit public, l'article 42 peut par conséquent être abrogé.

Article 46

Si, dans la pratique, il devait s'avérer nécessaire d'ordonner dans certains cas un nettoyage par substitution des installations de combustion ou des conduits de fumée malgré les exi-

⁵ RS 943.02

⁶ RSB 871.111

gences en matière de contrôle de protection de l'air, de maintenance technique, de couverture prévue par le droit sur l'assurance-immobilière et de confort de l'habitat, le Conseil-exécutif désignera les autorités compétentes en la matière par voie d'ordonnance.

Article 47

Le fait d'ajouter le terme « concession » à l'article 47, alinéa 1, lettres a et b permet de prévenir une interprétation trop restrictive du terme actuel d'« autorisation ».

Dispositions transitoires

Pour éviter que les ramoneurs et ramoneuses voient leur arrivée sur le marché entravée outre mesure ou autrement dit, pour éviter que les concessionnaires qui se trouvent actuellement en situation de monopole disposent d'un avantage trop important, l'AIB doit absolument pouvoir fournir aux nouveaux intéressés et intéressées un minimum d'informations sur leur clientèle potentielle. Les adresses des propriétaires d'installations sont classées par communes ; le fait de les mettre à disposition des concurrents permet à ces derniers de cibler leurs efforts publicitaires. Pour leur transmission, l'AIB ne facturera que les coûts administratifs générés par le traitement de la demande correspondante.

La base de données de l'AIB permettra aux propriétaires d'installations de faire usage du droit de blocage prévu par l'article 13 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)⁷.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le présent projet ne figure pas dans le programme gouvernemental de législature.

7. Répercussions financières

Le modèle de libéralisation proposé n'aura pas de répercussions sur les dépenses du canton. Les tâches seront accomplies dans le cadre du budget actuel.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le projet n'aura aucune répercussion sur le personnel et l'organisation.

9. Répercussions sur les communes

Le projet n'aura aucune répercussion sur les communes. Leur fonction de surveillance notamment dans les domaines de la protection contre le feu et de la protection de l'air restera inchangée.

10. Répercussions sur l'économie

La libéralisation du service de ramonage risque d'augmenter légèrement les frais d'entretien moyens des biens fonciers.

11. Résultat de la procédure de consultation

11.1 Généralités

Dans l'ensemble, le projet a été bien accueilli. Sur les 34 prises de position qui nous sont parvenues, 14 (PBD, UDF, PEV, PLR, pvl, Les Verts, PME bernoises, préfets et préfètes, communes de Langenthal, Münsingen, Muri b. Bern et Thoune, Association bernoise des maîtres-ramoneurs (AMR), Verband bernischer Feuerungskontrolleurinnen und Feuerungskontrolleure mit eidg. Fachausweis [VBF]) y sont favorables. Le Hauseigentümerverband Kanton Bern (Association des propriétaires fonciers du canton de Berne, APF) demande une plus grande libéralisation du marché. Le PS, l'UDC ainsi que les communes de Berne et de Berthoud se

⁷ RSB 154.04

montrent critiques face au projet. Le Conseil du Jura bernois (CJB), la Chambre d'agriculture du Jura bernois (CAJB) et la commune de Trubschachen, quant à eux, le rejettent. Les autres prises de position ne portent pas sur le fond du projet.

11.2 Principales critiques

Les critiques formulées concernent surtout le risque de voir les prix augmenter et les régions reculées moins bien desservies. Des doutes sont également exprimés quant à la sécurité incendie et à la protection de l'air.

A cet égard, il convient de noter les faits suivants : en raison de l'évolution des techniques de chauffage, le mandat inhérent au monopole se réduit de 2,5 pour cent en moyenne par année et les arrondissements de ramonage s'étendent par conséquent de plus en plus. En outre, les ramoneurs et ramoneuses ont toujours plus de peine à joindre leur clientèle en raison de la mobilité professionnelle croissante des ménages ; même en situation de monopole, les surcoûts qui en résultent pour les déplacements et l'organisation ne peuvent que faire grimper les tarifs. La suppression de l'exclusivité territoriale pourrait en revanche favoriser le développement de nouveaux modèles de services profitables aux régions reculées. Il serait par exemple envisageable que dans certaines communes, plusieurs ramoneurs et ramoneuses concurrents proposent des dates pour effectuer leurs travaux sur annonce, via la publication d'offres d'emploi, la pose d'affiche à des endroits déterminés ou la diffusion d'informations par voie électronique. A long terme, le volume des travaux de ramonage risque de connaître une baisse proportionnellement plus importante en ville qu'à la campagne, l'expérience montrant que les nouveaux systèmes et techniques de chauffage s'imposent plus rapidement en ville. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif estime qu'il est inutile d'intégrer des mesures concernant le contrôle des prix et l'obligation de desserte dans le projet de loi. Certes, plusieurs propositions ont été discutées avec les maîtres ramoneurs et maîtres ramoneuses, les préfets et préfètes ainsi que l'AIB, mais toutes auraient requis la mise en place d'un système de saisie et d'analyse des données coûteux et malgré tout incapable de résoudre les problèmes pratiques posés par l'obligation de couvrir l'ensemble du territoire bernois.

Concernant la sécurité incendie, il convient de mentionner que dans le système actuel aussi, la procédure souffre de ralentissements : souvent, les ramoneurs et ramoneuses ont beaucoup de peine à joindre les propriétaires d'installations fautifs. Le fait de combiner le contrôle portant sur la fréquence des nettoyages avec celui relevant de la protection de l'air (respect des limites fixées pour les fumées) est un gage d'efficacité et permet d'obtenir des résultats concrets en matière d'émissions. En effet, pour respecter les valeurs limites fixées, les groupes de chauffage, qui présentent des exigences techniques particulières, doivent être entretenus selon les consignes du fabricant. Sans nettoyage, ces valeurs ne peuvent être respectées, et sans respect des valeurs limites, tout droit de garantie et toute prétention en responsabilité sont déclinés. Autres risques pour les propriétaires : se voir infliger une décision payante imposant des délais d'assainissement ainsi qu'une réduction éventuelle des prestations d'assurance en cas d'incendie, et devoir satisfaire les prétentions en responsabilité du voisinage lors d'incendies. De plus, l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁸ prévoit désormais une obligation de mesure également pour les petits chauffages centraux alimentés au bois. Ainsi, le contrôle de protection de l'air permettra de faire systématiquement le point sur le fonctionnement de ces installations de combustion également. Si une installation de combustion individuelle (p. ex. poêle suédois) est mal entretenue, le confort de l'habitat en pâtit rapidement, notamment en raison des quantités de fumée et de suie dégagées. Les propriétaires de ces installations sont donc d'autant plus motivés à les faire nettoyer régulièrement. L'AIB fournira aux propriétaires d'immeubles des renseignements clairs en la matière dans le cadre de ses courriers d'information. En outre, le nouvel alinéa 3 de l'article 46 prévoit une norme de délégation permettant au Conseil-exécutif de confier, au besoin, aux autorités d'exécution le soin de procéder à l'exécution par substitution.

⁸ RS 814.318.142.1

Le fait que les contrôles de protection de l'air restent placés sous la responsabilité des communes revêt une certaine importance dans la mesure où ces dernières ont la possibilité d'accorder un poids important à l'exécution de la législation. Elles peuvent donc édicter systématiquement et rapidement les décisions requises.

11.3 Diplôme fédéral de maître ramoneur et réciprocité cantonale comme condition d'octroi de la concession

L'APF du canton de Berne a demandé si les cantons qui n'exigent aucun diplôme fédéral de maître ramoneur (à savoir BL, SZ, OW et ZG) constatent des déficits notables au niveau de la sécurité incendie et de la protection de l'air. Les expériences faites par ces cantons ne permettent toutefois de tirer aucune conclusion : dans le canton de Bâle-Campagne, le service de ramonage a été libéralisé le 1^{er} janvier 2018, ce qui est trop récent pour disposer de données empiriques. Quant aux cantons de Schwyz, d'Obwald et de Zoug, ils ne mènent aucune statistique permettant de disposer des informations souhaitées. Dans le canton de Zoug, ce sont, de plus, les communes qui sont responsables de la surveillance du feu lors du ramonage. Cette dernière est effectuée tous les cinq ans (sauf dans les maisons individuelles, où elle relève de la responsabilité des propriétaires). Les communes assument les charges/coûts en la matière. Les cantons de Schwyz et d'Obwald comptent un à deux ramoneurs. Les gens se connaissent et règlent leurs problèmes bilatéralement. Il n'est pas nécessaire de procéder à une assurance-qualité.

En outre, l'APF du canton de Berne demande de ne pas introduire de système de concession et de ne pas exiger de diplôme fédéral de maître ramoneur, mais uniquement une formation technique suffisante. Cette exigence risque de se heurter au fait qu'une libéralisation du marché entraînerait pour les ramoneurs et ramoneuses une pression les poussant à adapter leurs prestations aux attentes de la clientèle concernée. Or, les mandats attribués par cette dernière ne doivent pas se limiter à des prestations de nettoyage : dans l'intérêt public (sécurité incendie), la clientèle et les ramoneurs et ramoneuses doivent être tenus de procéder à la surveillance du feu après chaque nettoyage. Or, cette obligation ne peut être imposée que dans le cadre d'un système de concession. La qualité des travaux de nettoyage est également d'intérêt public, vu qu'elle exerce un effet direct sur la sécurité incendie. A long terme, le seul moyen de préserver cette qualité est de proposer une formation professionnelle optimale, qui passe par l'obtention d'un diplôme fédéral. La sécurité incendie revêt une importance considérable pour le voisinage direct et indirect de l'installation nettoyée. Il est donc logique que les exigences posées à la formation du personnel de maintenance soient elles aussi très élevées.

Enfin, l'APF du canton de Berne souhaite que la clause de réciprocité conclue avec d'autres cantons pour l'octroi d'une concession aux ramoneurs et ramoneuses extracantonaux soit abolie en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)⁹ et de la jurisprudence fédérale. Sur ce point, l'article 11, alinéa 3 du présent projet de loi correspond toutefois à l'article 69^{bis}, alinéa 2 de la nouvelle loi soleuroise sur l'assurance immobilière (Gebäudeversicherungsgesetz), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Sur le plan politique, il serait choquant de défavoriser les ramoneurs et ramoneuses bernois par rapport à leurs collègues soleurois uniquement pour exclure un certain risque juridique.

11.4 Autres souhaits

L'UDC doute que le marché soit réellement accessible aux jeunes ramoneurs et ramoneuses. Le fait que près d'un tiers des titulaires d'arrondissements de ramonage prendront leur retraite au cours des dix prochaines années devrait toutefois lever ce doute. De plus, il sera désormais possible de se procurer les adresses des propriétaires d'installations région par région auprès de l'AIB et de cibler ainsi ses travaux publicitaires sur un public précis (cf. art. T1-1 du projet de révision).

⁹ RS 943.02

Le PBD, le PEV, le PLR, le pvl et l'APF du canton de Berne proposent d'examiner si l'entrée en vigueur du présent projet pourrait se prêter à une libéralisation simultanée des contrôles de la protection de l'air sur la base de la motion von Kaenel (M 078-2017) approuvée durant la session de juin 2018. Cette motion entraînera une modification de la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPAir)¹⁰ car elle vise à réduire la compétence communale en matière de contrôle des installations de combustion prévue à l'article 10, alinéa 1, lettre a LPAir. La révision de la LPAir prendra toutefois encore un certain temps, attendu qu'il faut d'abord saisir tous les petits chauffages centraux alimentés au bois qui sont désormais soumis à l'obligation de mesure. Selon la planification actuelle, cette révision devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Sur proposition du PBD, du CJB et de l'AMR, les titulaires d'arrondissement actuels ne devront transmettre que les adresses des propriétaires d'installations (art. T1-1). Au vu de la qualité variable des données stockées par les arrondissements de ramonage, une obligation de transmission de données plus étendue entraînerait en effet des charges inégales pour les titulaires d'arrondissement.

L'APF du canton de Berne désapprouve le fait que la fréquence des contrôles soit imposée par l'AIB. Elle souhaite que les consignes en la matière soient ancrées dans la loi. Cette proposition semble peu pertinente : comme la fréquence des nettoyages dépend du type et de la taille des installations d'une part, et de l'état de la technique d'autre part, et qu'elle est régulièrement adaptée en fonction de ces critères, il serait inapproprié d'ancrer une prescription précise dans un texte aussi statique qu'une loi formelle. L'AIB vérifie régulièrement s'il faut modifier la fréquence des nettoyages. Pour ce faire, elle s'appuie également sur des normes inter-cantoniales et internationales.

Enfin, le PBD a émis des inquiétudes concernant la possibilité que les acheteurs et acheteuses de biens immobiliers ont de se documenter. Or, lors de l'achat d'un immeuble, la personne qui vend l'immeuble a l'obligation de fournir toutes les informations requises à celle qui l'achète. Il incombe toutefois à cette dernière d'exiger du vendeur ou de la vendeuse de la documentation sur l'installation de combustion de l'immeuble ou de répercuter les coûts d'une éventuelle expertise sur le prix d'achat.

Berne, le 3 juillet 2019

Au nom du Conseil-exécutif,
le président : *Ammann*
le chancelier : *Auer*

¹⁰ RSB 823.1

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 1101

2016_10_ECO_Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers_LPFSP

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 871.11 intitulé Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers du 20.01.1994 (LPFSP) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:			
Art. 5 Tâches de protection contre le feu ¹ La protection contre le feu comprend notamment les tâches suivantes: a la fixation de charges en matière de protection contre le feu, dans le cadre de procédures d'octroi de permis de construire, d'approbation de plans, d'autorisation d'exploiter et d'autorisation d'industrie, b le contrôle périodique de la protection contre le feu de bâtiments, d'installations et d'aménagements existants,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c le nettoyage et le contrôle d'installations de chauffage et d'évacuation de la fumée, d la formation des organes chargés de l'exécution et e l'information du public sur la protection contre le feu.	c le nettoyage et le contrôle d'installations de chauffage<u>combustion</u> et d'évacuation de la conduits de fumée,			
2.3 Nettoyage des installations de chauffage	2.3 Nettoyage <u>et contrôle</u> des installations de chauffage<u>combustion</u> et des conduits de fumée			
Art. 10 Principe ¹ Les installations de chauffage et d'évacuation de la fumée fonctionnant à l'aide de combustibles liquides ou solides seront nettoyées périodiquement, conformément aux exigences techniques de la protection contre le feu, de la protection de l'air et compte tenu des exigences du point de vue énergétique. ² Le nettoyage des installations de chauffage et d'évacuation de la fumée est en principe la tâche du ramoneur ou de la ramoneuse.	¹ Les <u>propriétaires d'immeubles feront nettoyer périodiquement les installations de chauffage <u>combustion</u> et d'évacuation des conduits de la</u> fumée fonctionnant à l'aide de combustibles liquides ou solides seront nettoyées périodiquement, conformément aux exigences techniques de la protection contre le feu, de la protection de l'air et compte tenu des exigences du point de vue énergétique. ² Le <u>Pour ce nettoyage des installations de chauffage et d'évacuation de la fumée est, ils ne peuvent en principe la tâche du ramoneur</u> <u>mandater que des ramoneurs ou de la ramoneuse ramoneuses qui disposent d'une concession pour exercer leur profession.</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Le Conseil-exécutif fixe les exceptions par voie d'ordonnance. Il peut notamment autoriser le nettoyage de chauffages et d'installations d'évacuation de la fumée par le ou la propriétaire, si aucune connaissance technique particulière n'est nécessaire.	³ Le Conseil-exécutif fixe les exceptions par voie d'ordonnance. Il peut notamment autoriser le nettoyage de chauffages et d'installations d'évacuation de la fumée par le ou la propriétaire, si aucune connaissance technique particulière n'est nécessaire.			
Art. 11 Organisation ¹ Le Conseil-exécutif subdivise le canton en arrondissements de ramonage dans lesquels le ou la titulaire de l'arrondissement respectif a en principe le droit exclusif de nettoyage. ² En cas de contestations concernant les travaux de ramonage, le ou la propriétaire d'un immeuble peut confier ces travaux au ou à la titulaire d'un arrondissement voisin.	Art. 11 Organisation<u>Concession</u> ¹ Le Conseil-exécutif subdivise le canton en arrondissements. Seuls les ramoneurs et ramoneuses titulaires du diplôme fédéral de ramonage dans lesquels le maître ramoneur ou la titulaire de l'arrondissement respectif a en principe le droit exclusif de nettoyage. pouvant justifier d'une formation reconnue comme équivalente peuvent obtenir une concession. ² En cas de contestations concernant les travaux. Le Conseil-exécutif peut assujettir par voie d'ordonnance l'exercice de ramonage, le ou la propriétaire d'un immeuble peut confier ces travaux au ou cette profession à d'autres conditions personnelles et à la titulaire d'un arrondissement voisin. <u>des obligations de perfectionnement.</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Le Conseil-exécutif fixe les conditions de nomination, ainsi que les tâches du ou de la titulaire de l'arrondissement et édicte un tarif des ramoneurs.	³ Le Conseil-exécutif fixe les conditions de nomination, ainsi que les tâches. Les ramoneurs et ramoneuses exerçant dans le cadre d'un système monopolistique hors du ou de la titulaire canton ne peuvent pas obtenir de l'arrondissement et édicte un tarif des ramoneurs concession. ⁴ Les travaux de nettoyage et les contrôles de protection contre le feu ne peuvent être confiés à des ramoneurs et ramoneuses dépourvus de concession, à des personnes au bénéfice d'une formation équivalente ou à des apprentis et apprenties que si des ramoneurs et ramoneuses concessionnaires en assument la surveillance.			
Art. 12 Nettoyage et contrôle obligatoires ¹ Lors du nettoyage, le ramoneur ou la ramoneuse s'assure que les installations de chauffage et d'évacuation de la fumée sont conformes aux prescriptions sur la protection contre le feu. ² Les défauts constatés sont communiqués par écrit au ou à la propriétaire de l'immeuble et à la commune.	Art. 12 Nettoyage, contrôle et <u>communication</u> obligatoires ¹ Lors du nettoyage, le ramoneur ou la ramoneuse s'assure que les installations de <u>chauffage combustion</u> et d'<u>évacuation</u> les conduits de la fumée sont conformes aux prescriptions sur la protection contre le feu. ² Les défauts constatés sont communiqués par écrit au ou à la propriétaire de l'immeuble et <u>à au service responsable de la commune surveillance en matière de protection contre le feu.</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
4.3 Nettoyage des installations de chauffage	4.3 Nettoyage des installations- Autorité concédante et autorité de chauffage <u>surveillance des ramo- neurs et ramoneuses</u>			
Art. 41 Autorité de nomination et de surveillance des ramoneurs ¹ L'assurance immobilière du canton de Berne est l'autorité de nomination et de surveillance des ramoneurs et ramoneuses. ² L'autorité de surveillance peut donner un avertissement aux ramoneurs et ramoneuses, en cas de violations réitérées du devoir de fonction, ou reconduire leur nomination à titre provisoire. En cas de violations graves du devoir de fonction, elle peut décider leur licenciement avant la fin de la période de fonction.	<i>Titre supprimé.</i> ¹ L'assurance L'Assurance immobilière du canton de Berne est l'autorité de nomination l'autorité concédante et l'autorité de surveillance des ramoneurs et ramoneuses. ² L'autorité de surveillance-Elle peut donner un avertissement aux ramoneurs et ramoneuses, en cas de violations réitérées du devoir de fonction, ou reconduire leur nomination à titre provisoire. En cas de violations graves du devoir de fonction, elle peut décider leur licenciement avant la fin de la période de fonction. a donner un avertissement aux ramoneurs et ramoneuses ou restreindre leur concession en cas de violations réitérées de cette dernière; b révoquer la concession en cas de violations graves.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Le Conseil-exécutif règle les tâches selon l'alinéa 1 ainsi que leur indemnisation par voie d'ordonnance. La Direction de l'économie publique conclut avec l'AIB une convention de prestations avec des objectifs correspondants.	³ Le Conseil-exécutif règle les tâches selon l'alinéa 1 ainsi que leur indemnisation <u>rétribution</u> par voie d'ordonnance. La Direction de l'économie publique conclut avec l'AIB l'Assurance immobilière une convention de prestations avec des objectifs correspondants.			
Art. 42 Voies de droit ¹ Le préfet ou la préfète connaît des actions portant sur des litiges de nature pécuniaire opposant un ou une propriétaire et un ramoneur ou une ramoneuse. ² Dans les autres cas de litiges, le préfet ou la préfète rend une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'économie publique. ³ Au surplus, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.	Art. 42 <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 46 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires. ² Il peut déclarer obligatoires tout ou partie des normes techniques édictées par des organisations reconnues.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Il peut prévoir que les autorités chargées du nettoyage des installations de combustion et des conduits de fumée soient habilitées à ordonner des mesures d'exécution par substitution.			
Art. 47 Dispositions pénales ¹ Sera puni d'une amende de 20 à 20'000 francs, quiconque a agit sans être en possession de l'autorisation requise en vertu de la présente loi; b transgresse une autorisation; c ne se conforme pas à des dispositions entrées en force ou d n'accomplit pas les obligations qu'implique un bon fonctionnement des sapeurs-pompiers. ² Dans les cas graves, l'amende peut aller jusqu'à 50'000 francs. ³ Dans les cas de très peu de gravité, l'auteur peut être exempté de toute peine.	a agit sans être en possession de <u>la concession ou de</u> l'autorisation requise en vertu de la présente loi; b transgresse une <u>concession ou une</u> autorisation;			
	T1 Disposition transitoire de la modification du @@@			
	Art. T1-1 Transmission des données			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les titulaires actuels des arrondissements de ramonage ont un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification pour transmettre gratuitement à l'Assurance immobilière les adresses des propriétaires d'immeubles avec installations de combustion ou conduits de fumée classées par commune.			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
		Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Berne, le 3 juillet 2019 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer	Berne, le 19 septembre 2019 Au nom de la commission, le président: Bichsel		Berne, le 23 octobre 2019 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer